



**Commissariat de police
d'Alençon**

(Orne)

13 et 14 novembre 2013

Contrôleurs :

- Caroline Viguiet
- Yves Tigoulet

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Alençon du 13 au 14 novembre 2013.

Un projet de rapport a été transmis au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, le 25 septembre 2014

Ce dernier a répondu le 7 octobre 2014, en indiquant : « le compte rendu de cette visite n'appelle aucune remarque de ma part. Il sera tenu compte de toutes vos observations et l'ensemble des mesures prises fera l'objet d'un rapport à Monsieur le directeur central de la sécurité publique ».

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police d'Alençon (Orne), situé 42 place Bonet, le mercredi 13 novembre 2013 à 17h et en sont repartis le jeudi 14 novembre 2013, à 19h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne et le chef de l'unité de sécurité de proximité, désigné officier de garde à vue.

Ils ont prévenu de leur visite le chef de cabinet du préfet de l'Orne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon qu'ils ont rencontré la semaine suivante, dans le cadre de leur visite au centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition – les notes de services, les registres de garde à vue (notamment le registre judiciaire et plus particulièrement, tous les folios correspondant au mois de mars 2013) – ainsi que plusieurs procès-verbaux de notification des droits et de déroulement et fin de garde à vue (neuf procédures, datant de juin, septembre et octobre 2013).

Les contrôleurs ont également pu s'entretenir avec une personne placée en garde à vue, interpellée dans la nuit du mercredi 13 au jeudi 14 novembre, pour des violences commises à l'encontre de son conjoint et d'un enfant.

Une réunion de restitution s'est tenue avec le commissaire principal, directeur de la sécurité publique de l'Orne, le jeudi 14 novembre 2013 à 17h.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 Implantation, zone de compétence, contexte et caractéristiques de la circonscription

L'hôtel de police est situé dans le centre-ville de la commune d'Alençon qui se trouve elle-même à l'extrême Sud du département de l'Orne et de la région Basse-Normandie ; la communauté urbaine alençonnaise inclut plusieurs communes dont certaines sont situées dans le département limitrophe de la Sarthe ; les fonctionnaires de police basés à Alençon ont

des contacts réguliers avec leurs collègues gendarmes des départements de la Sarthe et de la Mayenne, tous deux situés en région Pays de la Loire.

Alençon est le chef-lieu du département de l'Orne, de l'arrondissement et de trois cantons.

Au XX^e siècle, Alençon devient l'un des bastions de *Moulinex* (entreprise industrielle de petit électroménager). L'usine *Moulinex* d'Alençon, créée en 1937 par Jean Mantelet d'où sort notamment le fameux « moulin-légumes », devient le cœur industriel de la ville. La fermeture définitive de l'usine, en 2002, comptant encore à l'époque près de 1 000 employés et assurant du travail à de nombreux sous-traitants locaux, est un énorme choc pour la ville et le département. Aujourd'hui, le groupe *Seb* qui a racheté la marque, sous-traite la fabrication du moulin-légumes à la société *Adiamix* (40 salariés), ouvert sur ce qui reste de l'ancien site de *Moulinex*.

Au lendemain de la fermeture de *Moulinex*, la municipalité a lancé le plan Phénix, dont le slogan est « 1 000 emplois en 1 000 jours ».

Créé en 1983, l'*Institut supérieur de plasturgie d'Alençon* (ISPA) a contribué, en formant aux métiers de la plasturgie, à l'implantation de nouvelles entreprises, spécialisées notamment dans le moulage des plastiques. Alençon est aujourd'hui le deuxième pôle de plasturgie en France.

L'ouverture de l'autoroute A28, entre Alençon et Le Mans en juin 2001, et entre Alençon et Rouen en octobre 2005, a permis, en outre, de désenclaver la ville.

En effet, l'A28 est une transversale Nord-Sud permettant de partir de Calais et de rejoindre Bayonne en n'utilisant que le réseau autoroutier et en évitant Paris. Elle dessert Alençon par deux sorties et permet un accès rapide aux villes du Mans, de Tours, Angers, Rouen, Le Havre, Lisieux et Deauville. À 20 km au Nord d'Alençon, au niveau de la ville de Sées, l'A28 donne naissance à l'A88 permettant de relier les villes d'Argentan et de Caen.

Alençon dispose en outre d'une gare SNCF, située sur la ligne Caen-Alençon-Le Mans-Tours.

La circonscription de police s'étend néanmoins au-delà de la ville d'Alençon ; elle comprend aussi les communes limitrophes de Saint-Germain-du-Corbéis, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Valframbert et Cerisé, ce qui représente au total environ 40 000 habitants.

Elle comprend deux zones urbaines sensibles, Courteille et Perseigne, occupées respectivement par 20 000 et 15 000 habitants, dont 20 % sont des mineurs.

Les principales infractions commises sont :

- dans ces quartiers, des violences dites urbaines et notamment des dégradations de biens publics et privés. Pour autant, selon les témoignages recueillis, d'une part, les incendies de véhicules et containers ne sont pas réguliers mais plutôt sporadiques, d'autre part, les conditions d'intervention dans ces quartiers seraient, certes, plus difficiles qu'ailleurs, néanmoins « gérables » ; les fonctionnaires sont rarement pris dans des guets-apens et ne font pas l'objet de violences volontaires ;
- des infractions liées à la consommation d'alcool. Le nombre d'ivresses publiques et manifestes serait important. Une procédure originale a été arrêtée avec le parquet d'Alençon. Les passagers des véhicules contrôlés, en état d'ivresse, sont convoqués devant une association qui propose des stages de sensibilisation aux risques provoqués par une consommation excessive d'alcool ;
- les infractions commises par les personnes détenues incarcérées au centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe. Les policiers traitent des instructions écrites données par les parquets de toute la France ainsi que de quelques procédures en flagrant délit. Dans un certain nombre de cas, les personnes détenues sont placées en garde à vue, dans l'enceinte même du commissariat. Ainsi, dans le « compte rendu de la réunion OPJ au commissariat d'Alençon sur la garde à vue et

les procédures concernant le CP de Condé-sur-Sarthe », organisée par le procureur d'Alençon, il est indiqué : « Procédures concernant le CP de Condé-sur-Sarthe : GAV à prévoir le matin avec déferrement l'après-midi (violences, actes d'intimidation, menaces/surveillants, ILS au QPA¹) ». Depuis l'ouverture du centre pénitentiaire le 8 janvier 2013, sept gardes à vue ont ainsi été prises. A l'issue, les personnes détenues sont déférées devant le tribunal correctionnel d'Alençon en comparution immédiate.

Les policiers d'Alençon sont également compétents pour renforcer les escortes pénitentiaires en cas d'extractions de ces personnes détenues, médicales ou judiciaires. Jusqu'à dix fonctionnaires ont pu être ainsi requis. Dans un cas, l'appui du RAID² a été nécessaire. Il arrive aussi que les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)³ soient sollicitées.

Le commissariat n'a été doté d'aucun agent supplémentaire depuis l'ouverture du centre pénitentiaire (sauf un agent, pour le service local de police technique qui en réalité utilisé signale les personnes détenues du centre de détention d'Argentan, cf. § 2.3). Un groupe spécialisé a néanmoins été mis en place, formé et équipé. Il a créé « à moyens constants », en redéployant des fonctionnaires. Les formations ont été organisées en interne, « avec les moyens du bord ».

L'autre vraie préoccupation des forces de l'ordre est la fugue des mineurs (environ 300 par an) ; plusieurs foyers sont implantés dans la circonscription.

D'autres infractions sont commises mais en nombre moins important :

- des infractions à la législation sur les produits stupéfiants. Selon les informations recueillies, la région n'abriterait aucun revendeur important et les policiers ne saisiraient que de faibles quantités. Le produit consommé est du cannabis ;
- des infractions à caractère sexuel mais peu, et principalement commises dans un contexte familial ;
- des violences autour d'un établissement de nuit ; la ville n'est pas équipée de caméras de vidéosurveillance, le maire d'Alençon refusant cet équipement par principe ;
- des cambriolages qui – contrairement à ce que les contrôleurs ont l'habitude de constater – seraient en diminution, commis essentiellement par des délinquants locaux ;
- des infractions à la législation sur les étrangers mais en nombre réduit, très peu d'étrangers en situation irrégulière étant implantés ou séjournant dans la région.

2.2 Description des lieux

L'hôtel de police est situé place Bonnet, seule voie d'accès.

Il s'agit d'un bâtiment édifié dans les années 1970, comprenant quatre niveaux (un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages).

Les difficultés sont les suivantes :

- le manque de place. Dans l'hypothèse où le commissariat obtiendrait des effectifs supplémentaires (cf. § 3.3), les agents n'auraient pas de bureau ;
- l'absence d'isolation phonique (il est possible d'entendre les conversations d'un bureau à l'autre et il semble d'ailleurs que les avocats se plaignent de cette absence de confidentialité) et thermique.

L'hôtel de police dispose de deux entrées :

¹ Infractions à la législation sur les stupéfiants au quartier pour peines aménagées.

² Corps d'élite la police nationale, ayant pour but la « recherche, assistance, intervention, dissuasion ».

³ Unité d'élite de l'administration pénitentiaire.

- une entrée est réservée aux piétons, accessible après avoir franchi un escalier situé en milieu de façade, comportant six marches.

Une sonnette permet de signaler sa présence, dont le son est répercuté dans le local réservé au centre d'information et de commandement ; elle ne comporte aucune indication. Les horaires d'ouverture du commissariat au public ne sont pas non plus affichés. Ils seraient les suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 ou 14h⁴ à 18h, ainsi que de 8h30 à 12h le samedi matin. Un agent en tenue assurerait une permanence d'accueil le samedi après-midi, entre 14h et 18h.

Il n'existe par ailleurs aucun dispositif pour les poussettes ou les fauteuils roulants ; selon les témoignages recueillis, ceux-ci sont portés à bout de bras. De même, le commissariat ne dispose pas d'ascenseur et de locaux sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite. Une rampe d'accès devrait être aménagée sur le trottoir extérieur, courant 2014.



L'entrée principale du commissariat, réservée aux piétons

- l'autre entrée est réservée aux véhicules de police. Elle est fermée par un portail roulant qui débouche sur une avant-cour. Sur la droite, se trouvent deux escaliers – de six marches chacun, protégés par un garde-corps – situés de part et d'autre d'un perron qui permet aux personnels et aux gardés à vue d'accéder à l'intérieur du commissariat.

⁴ Deux horaires différents ont été communiqués aux contrôleurs.

Au fond, la cour intérieure permet de stationner des véhicules. Cette cour, qui longe l'arrière de l'hôtel de police, occupe une surface importante d'environ 1 000 m². En face du portail d'entrée sont disposés des garages ainsi que des locaux techniques. Au moment de la visite, des travaux étaient en cours ; il s'agissait de construire des locaux destinés à recevoir des archives.



L'entrée réservée aux véhicules de police

2.3 Personnels, l'organisation des services

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires de police basés à Alençon sont presque tous normands et plutôt jeunes (beaucoup d'anciens sont partis).

La rotation du personnel est peu importante.

Les femmes sont présentes dans les proportions suivantes : un agent sur cinq dans les unités en tenue, un agent sur trois à la brigade de sûreté urbaine et tous les agents du service local de police technique (SLPT).

Le commissariat compte au total de 21 officiers de police judiciaire (OPJ) sur les 107 agents répertoriés au 2 septembre 2013.

S'agissant du taux d'absentéisme, entre le 1^{er} janvier et le jour du contrôle, il était de 27,92 %. Le taux de congés maladie était évalué à 3,52 %. Quatre agents étaient interdits de voie publique, tous pour raisons médicales.

Le commissariat dispose d'un psychologue mais pas à demeure ; celle-ci vient au maximum un jour par mois et pas toujours le même. En outre, les fonctionnaires peuvent, en cas de besoin, avoir recours à l'assistante sociale de la préfecture de l'Orne.

S'agissant des unités en tenue, le commissariat dispose d'un service dit général comprenant des brigades de jour, des unités de nuit et une brigade anti-criminalité, outre une unité d'appui et d'assistance judiciaire (UAAJ) et la brigade des accidents et des délits routiers (BADR).

L'UAAJ, autrefois composée de six fonctionnaires, est compétente pour effectuer la police des assises, les transfèrements et un peu d'ilotage. Le nombre de fonctionnaires est passé à onze, dans le but de leur donner à traiter, en outre, le « petit judiciaire » c'est-à-dire les affaires simples et les auditions des personnes détenues incarcérées au centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe, hormis les détenus particulièrement signalés (DPS), de la compétence de la brigade de sûreté urbaine (BSU). En réalité, ces compétences nouvelles ont été en partie dévolues à la BSU qui gère les plaintes et certains petits dossiers et a récupéré les procédures concernant l'ensemble des détenus du quartier maison centrale ; seules les auditions des personnes détenues hébergées au quartier pour peines aménagées relèvent de la compétence de l'UAAJ.

La BSU, plus spécialement chargée des procédures de garde à vue, comprend quatorze fonctionnaires, dont deux officiers (chef et adjoint au chef BSU, aux grades de capitaine et lieutenant), huit officiers de police judiciaire⁵ (OPJ) et quatre agents de police judiciaire (APJ). Elle dispose également d'une secrétaire administrative et peut avoir recours à trois agents, constituant le service local de police technique et scientifique (SLPT). Un quatrième agent est opérationnel depuis le 1^{er} novembre 2013 ; cette création de poste serait liée à l'ouverture du centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe mais l'activité ne le justifiant pas, l'agent aurait été affecté à Argentan (Orne), où se trouve un centre de détention.

Certains agents sont spécialisés au sein de la BSU :

- un agent s'occupe des mineurs victimes, y compris pour les procédures en flagrant délit ; lorsque cet agent n'est pas disponible ou absent, c'est l'OPJ de permanence (cf. *infra*) qui est compétent ;
- a été créée une « mission d'aide aux victimes », composée exclusivement d'APJ (quatre⁶), compétents pour prendre les plaintes et traiter le « petit judiciaire » ;
- un groupe de quatre agents est spécialement affecté à la gestion des procédures et aux auditions des personnes détenues incarcérées au quartier maison centrale du centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe : deux OPJ et deux APJ, tous volontaires et « solides » (cf. également, § 2.4 et 3.7).

Au sein de la BSU, un officier de police judiciaire est de permanence en journée toute la semaine, du lundi 8h30 au vendredi 18h30 et d'astreinte, la nuit.

En journée, il est de renfort, venant en appui de l'OPJ chargé de l'enquête.

La nuit, un seul OPJ travaille au service général, dans les unités de nuit. Dès lors, il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité de faire appel à un second OPJ en cas de besoin.

Le week-end, c'est-à-dire du vendredi 18h30 au lundi 8h30, sont désignés un OPJ et un APJ qui sont présents au commissariat le samedi toute la journée, l'APJ prenant les plaintes. Le reste du temps (la nuit et le dimanche), l'OPJ est seul d'astreinte. Ce système semble vécu comme étant contraignant pour les OPJ de la BSU : d'une part, parce que les nuits du week-end, ils sont tout seuls, d'autre part, parce que les week-ends de permanence et d'astreinte reviennent relativement souvent (une fois sur huit), s'ajoutant aux contraintes de semaine ci-dessus évoquées.

⁵ Sans compter les deux officiers. L'un des huit OPJ est interdit de voie publique.

⁶ Dont deux sont aussi compétents pour entendre les personnes détenues, cf. *infra*.

La répartition des dossiers se fait de la manière suivante : les soit-transmis des parquets et les plaintes sont attribués par le chef de la BSU ; les procédures de flagrance sont traitées par l'OPJ de permanence. Le chef de la BSU vise, *in fine*, l'ensemble des procédures.

Tous les bureaux des fonctionnaires de la BSU sont situés au 2^{ème} étage (sauf le secrétariat administratif).

2.4 Activité

Selon les informations recueillies, le nombre de gardes à vue est en moyenne de 100 par an (195 pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} novembre 2013).

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	depuis le 1 ^{er} janv. 2013
délinquance générale : faits constatés	2 496	2 583	1 883
délinquance générale : taux d'élucidation	38 %	31 %	35 %
Délinquance de proximité: faits constatés	1 063	1 162	772
Délinquance de proximité : taux d'élucidation	17 %	11 %	12 %
Personnes mises en cause	738	675	586
dont mineurs mis en cause	153	153	119
Personnes gardées à vue	229	182	177 ⁷
Dont mineurs placés en garde à vue	41	31	25
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	31 %	27 %	14 %
Personnes déférées	47	57	75
% de déférés par rapport aux gardés à vue	21 %	31 %	42%
Personnes écrouées	21	19	30
Gardes à vue de plus de 24 heures	36	38	52
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,7 %	20,8 %	29,3 %
Gardes à vue pour délits routiers	40	6	5
% par rapport au total des personnes gardées à vue	17 %	3 %	2,8 %

Les contrôleurs ont également obtenu communication des statistiques mensuelles établies par le chef de la brigade de sûreté urbaine, depuis janvier 2007, relatives au nombre de gardes à vue. Or, ce tableau donne des résultats différents, pour l'ensemble des années 2011 et 2012, de ceux-ci-dessus mentionnés : ainsi, il est fait état de 237 gardes à vue en 2011 contre 229 et de 203 gardes à vue en 2012, au lieu des 182 mentionnées. Il ressort par ailleurs de ces statistiques que le nombre de gardes à vue a nettement diminué à partir de 2011 (entre 2007 et 2010 inclus, il était compris entre 324 et 382) et notamment le nombre de gardes à vue pour délits routiers.

De manière générale, il a été dit aux contrôleurs que l'activité du commissariat avait été fortement impactée par l'ouverture du centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe, le 8 janvier 2013 pour le quartier pour peines aménagées (QPA), le 29 mai 2013, pour le quartier maison centrale (QMC).

Cette augmentation de l'activité serait due au type de population pénale accueillie : le point commun d'une bonne partie des personnes détenues présentes est d'avoir été sanctionnée à de nombreuses reprises sur le plan disciplinaire et condamnée pour des faits

⁷ 158 ont passé une nuit en cellule, soit 89 %.

de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique commis pendant leur incarcération. Dès lors, le commissariat a connu une augmentation :

- du nombre de procédures, en préliminaire, émanant d'autres ressorts judiciaires avec des instructions des parquets compétents de procéder aux auditions des mis en cause c'est-à-dire des personnes détenues ;
- du nombre de procédures liées aux incidents commis au sein même du centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe, d'une part, parce que ces incidents sont nombreux, d'autre part, parce qu'ils donnent lieu systématiquement à un signalement au parquet d'Alençon qui diligente une enquête et poursuit presque dans tous les cas. Entre l'ouverture du quartier maison centrale (QMC), le 29 mai 2013, et le 14 novembre 2013, jour du contrôle, le commissariat d'Alençon a été saisi de cinquante-six signalements de ce type. Deux jours seulement après l'ouverture du QMC, une personne détenue a été placée en garde à vue et a fait l'objet d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel d'Alençon. Sept gardes à vue ont été prises au total.

Dès lors, les forces de l'ordre et agents pénitentiaires auraient eux-mêmes demandé au procureur de la République un arrêt des poursuites systématiques, par exemple pour les outrages à personne chargée d'une mission de service public, les policiers pour des raisons liées au manque d'effectifs, les agents pénitentiaires pour ne pas faire monter la pression et les tensions, déjà très importantes en détention⁸.

2.5 Les directives en matière de garde à vue

Outre celles, ci-dessus évoquées, liées à la personnalité des auteurs (personnes détenues), le parquet d'Alençon a émis des directives concernant certains types d'infractions ; ainsi, par exemple, les violences conjugales donnent systématiquement lieu à un déferrement devant le magistrat de permanence, que ce dernier soit suivi ou non d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel.

En revanche, aucune instruction n'a été donnée pour les délits routiers. En pratique néanmoins, une personne arrêtée pour conduite en état alcoolique n'est pas nécessairement placée en garde à vue (elle ne l'est que si elle a commis des infractions multiples ou si elle est récidiviste) ; en effet, selon les informations recueillies, il s'agirait d'une délinquance locale et pas trop paupérisée, donc les membres de la famille peuvent en général venir récupérer la personne alcoolisée, qui est reconvoquée quelques jours plus tard.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'interpellation, le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Une fois appréhendées, les personnes sont invitées à suivre les policiers même si les menottes peuvent être employées en cas de nécessité.

Dans la note de service n° 49, datée du 13 novembre 2013, jour du contrôle et relative aux personnes conduites et retenues au service, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, évoque ainsi « l'incidence du menottage lors de l'interpellation » : « il est rappelé que lors de l'interpellation sur la voie publique de tout individu, l'usage du menottage entraîne des conséquences sur la suite de la procédure judiciaire. En effet, tout individu menotté, dans le cadre d'une procédure de flagrance ou pour

⁸ Cf. rapport de visite du centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

éviter des risques de fuite, devra du fait des mesures de contrainte prises à son encontre, être placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire en charge du suivi du dossier. Concernant les mineurs, il est déconseillé de procéder à leur menottage, sauf circonstances particulières eu égard aux conditions d'interpellation ».

Dans les procédures consultées par les contrôleurs, il apparaît que le procès-verbal d'interpellation ne mentionne pas toujours le menottage ou les raisons précises qui l'ont justifié⁹. Néanmoins ces dernières sont parfois indiquées : ainsi d'un gardé à vue, interpellé pour violences conjugales, en état d'ivresse, qui « devient fou. Nous tentons de le contenir mais celui-ci tente de nous frapper à de nombreuses reprises.... ».

La personne gardée à vue, rencontrée par les contrôleurs et interpellée pour des faits de violences commises sous l'emprise de l'alcool, a été menottée, lors de l'interpellation et pendant le trajet en voiture, les mains dans le dos : « je devais être récalcitrant », a-t-elle expliqué aux contrôleurs.

Les personnes sont systématiquement transportées en véhicule.

Le commissariat dispose de dix neuf véhicules, dix banalisés et neuf sérigraphiés :

Caractéristiques	Marque	Modèle	Date d'affectation au service	Kilométrage
Véhicules sérigraphiés	Peugeot	308	15 juin 2010	89 971
	Peugeot	308 Break	22 juillet 2009	121 603
	Peugeot	Partner	5 juillet 2013	6 961
	Citroën	Berlingo	17 août 2011	63 078
	Citroën	Jumper	19 avril 2004	129 709
	Citroën	Berlingo	17 juin 2011	83 102
	BMW	Moto	23 avril 2003	82 775
	Yamaha	Moto	11 juin 2009	30 580
	BMW	Moto	1 ^{er} août 2013	72 665
Véhicules banalisés	Peugeot	308	6 avril 2012	25 386
	Peugeot	207	05 octobre 2009	91 915
	Peugeot	307	1 ^{er} décembre 2007	176 626
	Renault	Clio	25 juillet 2007	117 934
	Ford	Fiesta	1 ^{er} juillet 2008	202 515
	Ford	Focus	28 janvier 2011	SGAP
	Renault	Kangoo	25 novembre 2003	116 594
	Renault	Clio	26 novembre 2009	70 270
	Renault	Mégane Break	11 décembre 2006	59 011
	BMW	Moto	11 décembre 2003	HS

⁹ Cf. article 803 du code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ».

A l'examen, ces véhicules paraissent en bon état général et correctement entretenus, même s'ils ont été qualifiés de « très vieillissants » par certains agents rencontrés.

Les personnes qui ont été appréhendées sont ensuite débarquées devant le perron, dans l'avant-cour du commissariat, pour être conduites au poste. Cette opération se déroule en principe hors de la vue du public mais cette discrétion paraît toute relative : les fenêtres de l'immeuble voisin, situé à 10 m du perron et qui comprend quatre étages de logements, donnent directement sur celui-ci.

Lors de leur arrivée au commissariat, les personnes interpellées peuvent être soit directement placées en cellule de garde à vue, soit laissées sur le banc situé face au bureau du chef de poste (cf. *infra*) où, est-il dit, elles peuvent être attachées en attendant d'être prises en charge par un officier de police judiciaire (OPJ) qui décidera de les placer ou non en garde à vue.

Lorsque la garde à vue est décidée, l'OPJ établit un billet de garde à vue à l'intention du chef de poste, sur lequel il précise les conditions de garde de la personne au regard de son attitude, de sa dangerosité et de son état de santé. Ce billet est collé dans le registre de garde à vue.

Toute personne placée en garde à vue fait l'objet d'une palpation de sécurité par une personne du même sexe, sous la responsabilité du chef de poste.

Dans une note de service n° 26 du 20 juin 2012, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne rappelait les « consignes de sécurité et surveillance des personnes gardées à vue ou retenues au service » : « la personne retenue au service devra retirer tous les objets qu'elle détient sur elle ainsi que lacet, ceinture et bijoux. Ces objets seront répertoriés sur le registre *ad hoc* avec émargement et seront remisés dans une bannette avec identification du propriétaire desdits objets. Cette bannette sera ensuite entreposée dans l'armoire fermée à clé destinée à cet effet se trouvant dans le couloir à proximité des geôles ».

« Une palpation de sécurité sera effectuée méthodiquement et méticuleusement au besoin avec utilisation du détecteur électronique mis à votre disposition dans l'armoire forte. En conséquence, aucun déshabillage complet avec mise à nu de la personne ne sera effectué ».

« Il est à rappeler que les palpations de sécurité s'effectuent par un personnel du même sexe et que la fouille à corps est du domaine exclusif de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête et la manifestation de la vérité. La fouille à corps est réalisée sur la personne gardée à vue dans un local fermé, à l'abri des regards, par un personnel du même sexe. Il est aussi rappelé que les investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue ne peuvent être réalisées que par un médecin préalablement requis à cet effet. Certaines situations particulières (retenue ou GAV féminine) doivent faire l'objet d'appréciation au cas par cas (retrait du soutien-gorge) en fonction des éléments contextuels et de la fragilité de la personne retenue (...). Préalablement à l'audition de la personne retenue, celle-ci pourra solliciter la restitution de certains objets (paire de lunettes, appareil auditif) pour le bon déroulement de celle-ci. A l'issue, ces objets lui seront retirés. Une vigilance particulière devra être portée à ces opérations successives ».

Néanmoins, selon les témoignages recueillis, la différence entre chaque type de fouille reste encore méconnue des fonctionnaires.

En outre, l'inspection générale de la police nationale (IGPN), à l'issue d'une récente visite faite au commissariat, a fait les observations suivantes : « la note de service locale du 20 juin 2012 ne comprend aucune disposition concernant les mouvements des personnes retenues, leurs transfèrements ni la garde à vue en milieu hospitalier ». « Les dispositions de la note susmentionnée du 20 juin 2012 concernant les mesures de sécurité (gradation, motivation, inscription sur les registres) manquent de précision ». « Les personnels interrogés ne

connaissent pas précisément les modalités de réalisation des mesures de sécurité (relevant du cadre administratif) et de la fouille intégrale (cadre judiciaire) ». « L'officier de garde à vue n'est pas clairement identifié par les personnels ». « Les effets et objets personnels d'une personne gardée à vue ne sont pas répertoriés de façon exhaustive sur le registre ». « La conservation des effets et objets personnels des personnes retenues n'est pas assez sécurisée : la clé de l'armoire qui les contient est pendue à un tableau mural accessible à tous ; il n'existe pas de procédure spécifique concernant les objets de valeur ».

Dès lors, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, a édicté une nouvelle note, le 13 novembre 2013, premier jour du contrôle, relative aux personnes conduites et retenues au service qui tient compte de ces préconisations. Cette note est plus structurée, détaillée et pragmatique que la précédente. Elle contient différentes rubriques ainsi intitulées : incidence du menottage lors de l'interpellation ; les mesures de sécurité au poste (article 63-6 du CPP) ; la tenue des registres ; l'accompagnement de la personne retenue lors de ses déplacements ; l'inventaire des objets détenus par la personne retenue ; cas particulier des mineurs ; la surveillance de la personne retenue ; dispositions à prendre en cas d'incendie avec personnes retenues dans nos locaux ; le rôle de l'officier de garde à vue.

S'agissant des mesures de sécurité, il est ajouté par rapport à la note précédente que « ces mesures doivent être décidées au cas par cas en fonction de la personnalité, du comportement et de la fragilité de la personne retenue » mais aussi qu'une mention devra être portée dans le registre concerné « en cas d'impossibilité d'usage des moyens de détection électronique ».

S'agissant de « l'inventaire des objets détenus par la personne retenue », il est précisé : « l'inventaire des fouilles des personnes retenues au service devra être précis et exhaustif. Il devra comporter un émargement au début de la mesure par le fonctionnaire et le MEC¹⁰, ainsi qu'au départ de ce dernier. Si le MEC est ivre, à défaut de signature de ce dernier, compte tenu de son état, le chef de poste ou faisant fonction et le "garde détenu"¹¹ signeront l'inventaire (cf. article 223 du RIPN¹²). Le personnel chargé de la mission de "garde détenu" devra consciencieusement remplir lesdits registres notamment concernant les heures de sortie (IPM¹³) qui font trop souvent défaut. Les objets de valeur (bijoux, argent – à partir de 20 euros en numéraire) seront placés dans une enveloppe dans le coffre-fort destiné à cet effet situé au RDC. Ce coffre est sous la responsabilité du "chef de poste" ou faisant fonction qui en détiennent de façon constante les clés. Ils feront l'objet d'une vérification à chaque relève. Ils seront restitués à l'issue de la mesure contre signature de la personne retenue, dans le but d'éviter toute contestation. Les autres objets seront remisés dans l'armoire prévue à cet effet dans l'espace "rétention". La procédure de gestion de cette clé sera la même que pour celle des objets de valeur ».

En pratique, la personne est invitée à se délester de tout objet ou substance qu'elle détient.

Les objets pouvant constituer un risque pour elle-même ou pour autrui tels que ceinture et lacets sont retirés, ainsi que les valeurs, les médicaments et les lunettes de vue, sauf cas particulier. S'agissant du soutien-gorge, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être retiré en fonction du contexte et de l'état de la personne.

Les contrôleurs ont effectivement pu constater, en examinant le registre administratif de garde à vue et la liste des sommes et objets provenant de la fouille, que s'y trouvaient

¹⁰ Mis en cause.

¹¹ Cf. § 3.6.

¹² Règlement intérieur de la police nationale.

¹³ Ivresse publique et manifeste.

systématiquement les ceintures, les chaussures et les lunettes ; les soutiens-gorge sont retirés une fois sur deux.

Ces objets sont déposés dans un bac en plastique, remis dans une armoire située dans le couloir de la rétention. C'est le chef de poste qui détient la clé de l'armoire.

Les lunettes sont restituées lors des auditions et des présentations aux autorités judiciaires ; il en est de même pour les soutiens-gorge lorsqu'ils ont été retirés.

Cette opération fait l'objet d'un inventaire contradictoire sur le registre de garde à vue avec émargement par les deux parties. Les valeurs pécuniaires supérieures à 20 euros et les objets précieux sont placés dans une enveloppe scellée déposée dans un coffre situé dans le bureau du chef de poste, lequel en est responsable, ou son remplaçant, et en conserve la clé par devers lui. Lors de la restitution dans le cas d'une libération, la personne, signe après contrôle, ainsi que le fonctionnaire, la décharge sur le registre sur lequel est portée la mention : « je reconnais avoir reçu ma fouille au complet et n'avoir rien à réclamer au service de police ».

Il est indiqué aux contrôleurs que cette procédure est sécurisée et que les litiges sont très rares, pour ne pas dire inexistantes.

L'officier de garde à vue veille à l'application de ces règles de sécurité, ainsi qu'au respect de la dignité des personnes retenues.

S'agissant de la personne gardée à vue dans les locaux du commissariat pendant la visite, elle aurait été invitée à se déshabiller pour que ses effets soient contrôlés – conservant néanmoins son caleçon – et à se séparer de sa ceinture et de ses chaussures. Celles-ci étaient effectivement par terre, dans le couloir distribuant les geôles.



Les chaussures, retirées, d'une personne gardée à vue

Dans le cas d'un déferrement suivi d'un placement en détention, les objets et valeurs sont transportés sous le contrôle du chef d'escorte et remis au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier procède à nouveau à un inventaire contradictoire.

Il n'y a pas de salle de fouille spécifique, pour des raisons d'encombrement de locaux est-il indiqué ; celles-ci sont pratiquées dans l'une des cellules de dégrisement.

Il est précisé que lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue doit être effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée doit être portée systématiquement sur le registre de garde à vue. Cette opération, qui constitue un acte judiciaire, se fait sur ordre et sous le contrôle de l'OPJ en charge de l'enquête.

Il n'est pas rapporté de cas d'investigations corporelles internes.

Les contrôleurs ont noté la présence au cours de leur visite, d'une jeune mineure, fugueuse, en attente de prise en charge par un service spécialisé. Après son audition elle a été placée libre sur le banc en face du policier de garde à vue, en hors de la vue de tout public.

3.2 Les locaux de sûreté

Le hall d'accueil du public comprend, face à l'entrée principale un escalier conduisant aux étages et de chaque côté, un couloir de circulation :

- le couloir de droite dessert principalement les bureaux réservés au service départemental d'information générale (SDIG)¹⁴ ;
- le couloir de gauche, fermé par une porte sécurisée, le poste et la zone de sûreté.

Plus précisément, se trouvent, sur le côté gauche de ce couloir :

- le centre d'information et de commandement (CIC) dont l'une des cloisons supporte une vitre sans tain donnant sur le hall d'accueil. Il occupe une surface de 20 m² et comprend un comptoir haut de 1,20 m et long de 4 m derrière lequel un plan de travail supporte le poste du responsable, la base de radiocommunication, le standard du 17 et le renvoi du standard téléphonique ainsi que la centrale d'alarme, deux râteliers pour les torches électriques et les émetteurs récepteurs. Suspendus au plafond et visibles depuis le poste, deux écrans vidéo reçoivent les images des caméras de surveillance extérieure et celles des deux cellules de garde à vue ;
- le poste de police d'environ 15 m² avec le poste de travail et une petite table de travail.

Devant le poste, dans le couloir, le long d'une surface carrelée, est installé un banc en bois de 1,50 m de longueur et 0,40 m de largeur est scellé au sol, avec au-dessus, à 0,50 m de hauteur, un anneau de fixation lui aussi scellé ;

¹⁴ Service compétent, au sein d'une direction départementale de sécurité publique, pour la recherche, la centralisation et l'analyse des renseignements destinés à informer le gouvernement et les représentants de l'État dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public. Il est entre autres chargé du comptage des manifestants, de la surveillance des conflits sociaux et de la gestion de certains fichiers.



Le banc en bois, à proximité du poste de police

- la salle de rédaction qui est aussi le bureau du chef de poste. Ce dernier occupant une surface d'environ 12 m², comprend un poste de travail, une étagère de rangement pour les différents registres, un comptoir supportant les registres de service du personnel avec, au-dessus, un tableau d'affichage administratif, une armoire forte contenant des équipements de sécurité et deux coffrets de sûreté fixés au mur, dont l'un est réservé aux valeurs déposées par les personnes gardées à vue ;
- devant la salle de rédaction, accessible depuis le couloir, le local réservé aux entretiens avec les avocats.

Ces bureaux sont tous éclairés par deux fenêtres oscillo-battantes, sécurisées par un barreaudage extérieur. A cet égard, les contrôleurs ont constaté que seules les ouvertures du rez-de-chaussée sont protégées.

Sur le côté droit du couloir – en face du local réservé aux avocats et du poste de police – se trouvent un escalier conduisant dans les étages, puis la porte fermant l'accès à la zone de sûreté.

Cette zone est composée d'un premier couloir de 1,45 m de largeur et de 3,8 m de longueur, comportant, à gauche, un lavabo distribuant eau froide et eau chaude, surmonté d'un miroir horizontal de 0,40 m sur 0,60 m. A proximité, se trouvent également un distributeur de savon, un distributeur d'essuie-mains en tissu, sans serviette le jour du contrôle, et une poubelle. Un pavé de carrelage protège le mur.

Après ce cet équipement, est installée l'armoire de remise des objets déposés par les personnes retenues, laquelle comporte aussi deux casques de moto dont il est dit qu'ils ne servent pas, et un robinet de puisage d'eau pour le lavage des sols.

A droite, se trouve le local de service, d'une surface de 3 m², équipé d'une armoire contenant les repas réservés aux personnes gardées à vue, les nécessaires de toilette ainsi qu'un four à micro-ondes posé sur une table. Ce local avoisine des WC qui font l'angle avec le couloir distribuant les cellules.

En effet, le premier couloir est prolongé vers la droite par un second, de 0,95 m de largeur et 9,50 m de longueur, desservant sur la droite, les cellules et bordé sur la gauche, par le mur extérieur qui comporte deux radiateurs à eau chaude et cinq fenêtres oscillo-battantes à deux vantaux de 1,30 m de haut et 1,20 de large, sécurisées par le barreaudage extérieur et dont la poignée de manœuvre est enlevée.

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue sont au nombre de deux situées au bout du couloir. Elles sont identiques et de mêmes dimensions : 2,90 m de profondeur, 1,45 m et 1,50 m de largeur, pour une hauteur sous plafond de 3 m, soit 4,20 et 4,35 m² de surface et un volume de 12,6 et 13 m³.

Elles sont recouvertes en totalité de carreaux de faïence, de 20 cm de côté sur les murs et de 2 cm de côté, au sol. Le plafond est peint en blanc.

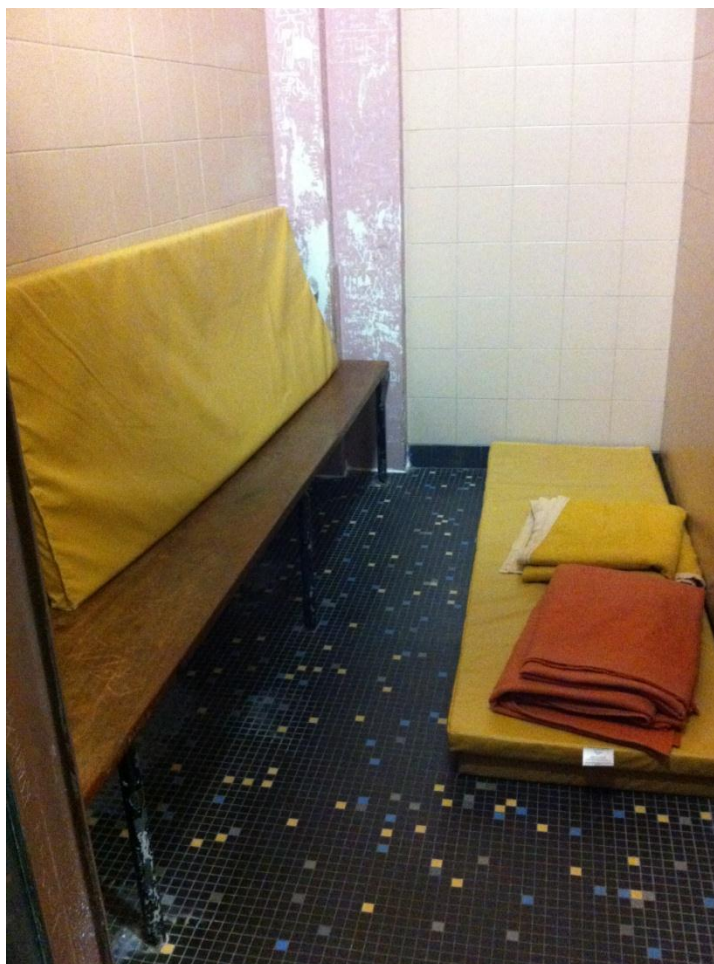
La façade est constituée d'un châssis métallique, de couleur marron, comportant un soubassement en tôle haut de 0,50 m, surmonté de trois parties vitrées de même hauteur. Ce châssis, qui comprend la porte, est surmonté sur toute la largeur et jusqu'au plafond, d'une partie inclinée vers l'intérieur de 1 m de hauteur, elle aussi vitrée, avec une partie en tôle perforée de 0,60 m de largeur. Tous les vitrages sont en plexiglas.

La porte métallique mesure 2,10 m sur 0,85 m. Elle comprend un soubassement en tôle perforée surmonté par trois châssis vitrés, identiques aux autres, ainsi qu'une serrure extérieure à trois points.

Chaque cellule est équipée à l'extérieur du châssis incliné, d'un bloc d'éclairage et d'une caméra de surveillance commandés à distance depuis le CIC. L'installation électrique ayant été rénovée, les commandes d'éclairage qui se trouvaient à l'extérieur ont été supprimées. Il n'y a pas de bouche de ventilation mécanique.

L'intérieur comporte une banquette de 2,70 m de longueur, 0,40 m de largeur et 0,50 m de hauteur. La banquette la cellule n° 1 est coffrée en bois, celle de la cellule n° 2 est vide sous le plateau d'assise, les pieds étant scellés au sol. Elles sont pourvues de trois matelas sécurisés de 1,90 m sur 0,60 m de large, pour une épaisseur de 5 cm et deux couvertures en laine chacune, en bon état.

Les contrôleurs constatent que l'étroitesse des banquettes oblige les occupants à dormir au sol. Cette situation est d'autant moins satisfaisante que les dimensions des cellules, bien que contraintes, autorisent néanmoins la mise en place d'une couchette de largeur normale. La remarque en a été faite aux responsables.



L'intérieur d'une cellule de garde à vue

L'ensemble est en bon état général, propre et sans dégradation, excepté des rayures sur la peinture des châssis et les plateaux des banquettes. Des traces dans un coin du plafond de la cellule n° 2 indiquent qu'une fuite d'eau s'est produite depuis l'étage supérieur¹⁵. Il n'est pas perçu d'odeur désagréable.

Les cellules ne sont pas chauffées mais, étant isolées de l'extérieur, elles profitent de la chaleur ambiante de la structure et de celle dispensée par les radiateurs du couloir.

Il a néanmoins été déclaré qu'il pouvait y faire frais ou froid : en effet, comme les cellules ne disposent pas de système de ventilation, l'une des fenêtres du couloir des geôles est souvent laissée ouverte pour aérer les lieux. L'air passe sous la porte des cellules. Les personnes gardées à vue, dormant pour certaines sur leur matelas par terre, elles souffriraient des courants d'air.

Ces cellules peuvent aussi accueillir des personnes placées en rétention administrative, le temps de procéder à l'examen de leur situation, dès lors qu'elles ne sont pas en présence d'un gardé à vue. Une note n° 45 du 5 novembre 2013 précise les dispositions applicables à ces personnes.

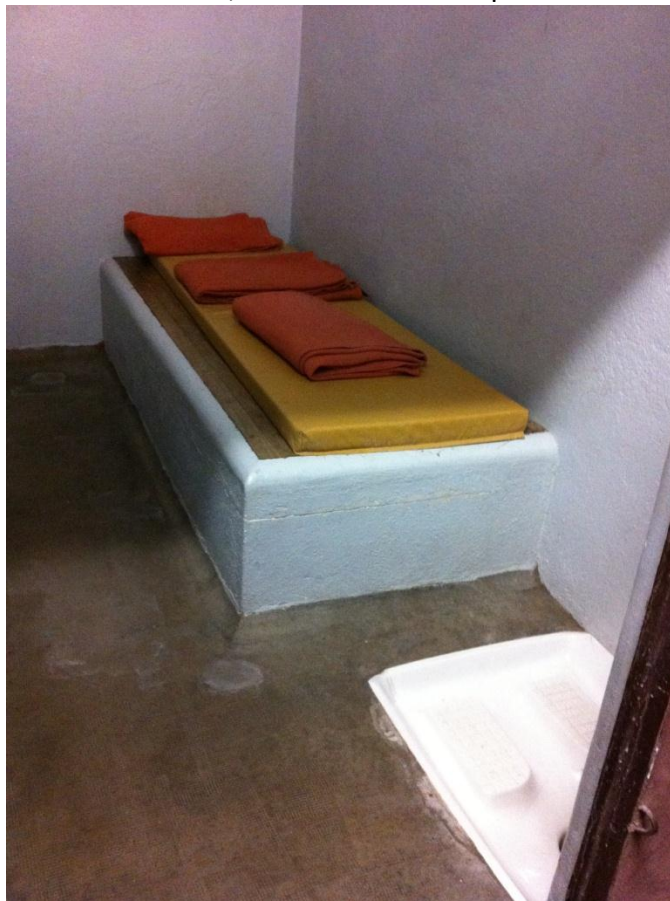
3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les geôles de dégrisement sont au nombre de deux, situées juste avant les cellules de garde à vue dans le couloir de circulation ; elles sont de même profondeur et de même hauteur pour une largeur de 1,50 m, soit une surface de 4,35 m² et un volume de 13 m³. Les murs sont gris, le plafond blanc et le sol en béton. La porte, de 2,10 m sur 0,80 m, est en bois. Elle comporte une serrure, deux verrous et un œilleton à volet de 0,15 m sur 0,10 m, à 1,50 m

¹⁵ A l'étage supérieur effectivement, des urinoirs sont « condamnés pour raison de fuite ».

du sol. Un châssis en pavés de verre, de même largeur et haut de 0,60 m, surmonte la porte et protège le bloc d'éclairage extérieur, commandé depuis le CIC. Une grille d'aération de 0,80 m sur 0,20 m est ménagée au-dessus du châssis jusqu'au plafond.

A l'intérieur, les geôles sont équipées de WC à la turque, dans le coin près du chambranle de la porte, dont la chasse est commandée depuis le couloir et d'une couchette montée sur un socle en béton, le long de la cloison opposée. Mesurant 1,95 m de long et 0,80 m de large pour une hauteur de 0,40 m, celle-ci est recouverte d'un plateau en bois sur lequel est déposé un matelas en mousse sécurisé de 1,90 m sur 0,60 m et ayant 5 cm d'épaisseur. Chaque geôle comprend deux ou trois couvertures, du même modèle que celles décrites précédemment.



L'intérieur d'une geôle de dégrisement

L'ensemble est propre, les peintures fraîches, en bon état général avec toutefois des écritures et rayures sur la porte et le plateau de la couchette. Aucune odeur nauséabonde ne se dégage.

Il est précisé aux contrôleurs qu'en cas de pluralité de personnes, les femmes et mineurs sont placés par priorité en cellule de garde à vue, les hommes pouvant se retrouver alors en cellule de dégrisement. Ces situations seraient toutefois rarissimes.

3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Le local d'entretien réservé aux avocats, situé sur le palier d'entrée face à l'escalier, mesure 2,35 m sur 1,60 m, soit 3,76 m². Il comprend une porte coulissante, verrouillée pendant l'entretien, un bouton d'appel au service pour se faire ouvrir, une prise électrique, une table et deux chaises. Le plafond est insonorisé, et la cloison donnant sur le couloir est pourvue d'un vitrage sans tain qui permet de voir à l'intérieur mais pas à l'extérieur de la pièce. Ce vitrage mesure 1,30 m de largeur et 1,05 m de hauteur.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Il n'y a pas, dans le commissariat, de local spécifiquement dédié aux opérations de signalement anthropométrique. Celles-ci se déroulent au deuxième étage dans le bureau des agents du service local de police technique (SLPT). Ce service, installé dans une pièce de 25 m², comprend trois postes de travail occupés par trois personnes de sexe féminin. Une quatrième personne de même sexe est détachée au commissariat d'Argentan. Quatre fenêtres non sécurisées donnent sur la cour des véhicules ; au jour du contrôle, une demande était en cours pour faire retirer les poignées et il a été précisé que « cela devrait se faire rapidement ». Le plafond suspendu comporte quatre pavés lumineux encastrés.

La pièce se prolonge par le laboratoire, de 10 m², comportant des équipements spécifiques d'analyse des « non poreux » ainsi qu'une cabine réservée aux travaux d'évaporation des révélateurs basiques, tels le cyanoacrylate et une pièce réservée aux archives.

Les opérations de signalisation se déroulent en face de la porte d'entrée, dans une zone d'environ 10 m², séparée du reste de la pièce par un meuble à tiroirs contenant le fichier cartonné Canonge qui sert aussi de comptoir ; selon les témoignages recueillis, non seulement ce fichier ne serait plus alimenté depuis le 25 novembre 2011 mais il ne servirait plus, en attendant sa destruction, non encore programmée au jour du contrôle.

La zone comprend le dispositif de photographie numérique et de prise d'empreintes digitales et palmaires, une toise et une chaise anthropométrique. Un lave-mains est situé derrière la porte avec un distributeur de serviettes, dont il est précisé qu'il n'est pas toujours alimenté ; c'est un agent qui fournit des draps usagés pour faire des torchons.

Les opérations qui sont réalisées sont les suivantes :

- la prise d'empreintes ;
- la prise de photographies d'identité mais aussi de tout signe particulier apparent, tel que tatouages ou cicatrices ;
- le prélèvement ADN ;
- la fiche de signalement.

Ces éléments sont transmis par voie informatique vers les fichiers FAED¹⁶, FNAEG¹⁷ et GASPARD¹⁸.

Il est par ailleurs précisé que les prélèvements génétiques sont réalisés dans le cadre de la liste des infractions qui entrent dans le champ d'application du FNAEG, conformément aux dispositions de l'article 706-55 du code de procédure pénale. Si tel n'est pas le cas, la saisine n'est pas possible, la demande d'inscription étant rejetée.

Le service doit être correctement approvisionné en nécessaires aux prises d'empreintes génétiques.

Les personnes à signaler sont amenées depuis les geôles par du personnel en tenue qui assure aussi une présence durant les opérations.

Les seules difficultés concernent la prise d'empreintes pour les personnes détenues du centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe. Celles-ci font l'objet de mesures de contrainte particulières durant leur séjour au commissariat, notamment par l'assujettissement aux menottes ventrales qui empêchent la prise d'empreintes.

¹⁶ Fichier automatisé des empreintes digitales.

¹⁷ Fichier national automatisé des empreintes génétiques. Concernant le ressort de la cour d'appel de Caen, le marché public a été passé avec le laboratoire Azur Génétiques, qui reçoit et traite l'ensemble des réquisitions des fonctionnaires de police, « sauf exception décidée au cas par cas par le magistrat du parquet qui suit la procédure » (cf. note du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan, en date du 9 novembre 2011).

¹⁸ Gestion automatisé des signalements et des photographies répertoriés et distribuables.

Il est précisé aux contrôleurs que vingt-quatre policiers sont par ailleurs formés aux opérations de base : huit en brigade de roulement, dont un en service de nuit et les autres, en particulier à la BSU.

Une personne du service est d'astreinte chaque week-end, par roulement.

Concernant la détection de produits stupéfiants, il est procédé à un test salivaire. Si ce test s'avère positif, une prise de sang est pratiquée en milieu hospitalier, pour analyse dans un laboratoire spécialisé.

Le service ne procède pas à la mesure du taux d'alcoolémie, effectué au rez-de-chaussée par les agents en tenue. Il est toutefois précisé que les tests à l'éthylomètre sont réalisés en deux fois, à quinze minutes d'intervalle si la personne est consentante. En cas de refus ou d'impossibilité physique, une prise de sang en milieu hospitalier peut alors être pratiquée et l'analyse est effectuée par un laboratoire spécialisé.

3.4 Hygiène et maintenance

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.2), la zone des geôles comporte un lavabo dans le couloir permettant aux personnes en garde à vue de faire leur toilette. Il leur est fourni à cet effet une trousse comprenant un savon, un peigne, un tube de dentifrice ainsi qu'une brosse à dents. Il n'est pas donné de trousse spécifique aux femmes.

Un lot de dix trousse est rangé dans l'armoire contenant les barquettes de repas située dans le local de service (cf. § 3.2). L'approvisionnement est assuré par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), sur demande du service.

Dans la note de service n° 26 du 20 juin 2012, relative aux consignes de sécurité et surveillance des personnes gardées à vue ou retenues au service, il est indiqué que ce « kit toilette » sera donné lorsque la personne aura séjourné « une nuit en cellule », autrement dit, ces nécessaires ne seraient pas systématiquement distribués.

La zone comporte également des WC, fermés par une porte coulissante, mesurant 0,90 m sur 1,35 m et comprenant une cuvette anglaise. Le plafond est réalisé avec une feuille de plexiglas, située à 2,10 m de hauteur, l'éclairage étant placé au-dessus.

Les cellules sont nettoyées en principe tous les lundis, par une personne employée par une société en contrat avec le commissariat. Cette personne est présente dans les locaux les après-midis du lundi au vendredi. Il est rapporté aux contrôleurs qu'elle passe en réalité tous les jours dans les geôles afin de s'assurer de leur propreté. De fait, lors de la visite inopinée des contrôleurs, ces lieux étaient en parfait état de propreté. Toutefois, la question peut se poser les week-ends.

Les matelas sont changés « en tant que de besoin » et les couvertures sont lavées périodiquement par le centre de détention d'Argentan dès lors qu'une douzaine est à nettoyer. Le commissariat dispose en outre d'un stock d'une trentaine de couvertures, permettant d'assurer une rotation correcte. Il n'est pas évoqué l'emploi de couverture à usage unique.

Il n'est pas programmé de campagnes de désinfection. Les interventions sont faites par une entreprise spécialisée et à la demande, ce qui n'a pas été le cas depuis longtemps, est-il rapporté.

Le commissariat est doté d'un ensemble de fiches réflexes et de prévention permettant de faire face à différents scénarios.

Par ailleurs, dans la note du 13 novembre 2013 déjà citée à plusieurs reprises, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, précise le rôle de l'officier de garde à vue : « cette fonction a pour effet de surveiller la mesure de GAV d'un point de vue administratif. Elle consiste à vérifier que la personne ne fait pas l'objet d'atteinte à la dignité de sa personne, qu'elle a pu exercer ses droits et eu la possibilité de s'alimenter. L'officier de garde à vue doit faire vérifier l'état de propreté des cellules, des

matelas et des couvertures. Il doit aussi s'assurer des conditions de surveillance des personnes retenues et faire en sorte qu'il n'y ait pas de problème pour l'inventaire des fouilles lors de leur restitution. Il doit parapher périodiquement les registres d'écrou, de GAV et de rétention administrative pour les étrangers ».

Enfin, dans sa dépêche du 30 janvier 2012 relative au contrôle des locaux de garde à vue et adressée au directeur de la sécurité publique de l'Orne et au commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon prévient « qu'une attention particulière sera portée aux dispositions prises pour assurer le nettoyage des couvertures ou autre linge mis à la disposition des gardés à vue ».

3.5 L'alimentation

Il est remis aux personnes privées de liberté :

- un sachet de deux galettes, avec une briquette de 20 cl de jus d'orange, pour le petit déjeuner, entre 7h et 8h ;
- une barquette de plat cuisiné, avec une cuillère, une serviette en papier et un gobelet en plastique, pour le déjeuner entre 12h et 13h et pour le dîner, entre 19h et 20h.

Les repas chauds sont conditionnés dans des barquettes individuelles en plastique operculées, réchauffées dans le four à micro-ondes situé dans le local réservé à cet effet à proximité des geôles.

Il existe dans l'unité un registre « d'alimentation des gardés à vue » sur lequel sont mentionnés : « la date, l'heure de prise de repas, le nom de la personne en GAV, le descriptif du repas, le nom du fonctionnaire de garde à vue, les observations ». Il a été ouvert le 4 mai 2004 et il est tenu à jour.

Les contrôleurs ont constaté la présence dans l'armoire où est conservé le stock, de :

- quatorze barquettes de « chili végétarien » dont la date limite de consommation (DLC) est fixée au 25 juillet 2014 ;
- six barquettes de « tortellinis, sauce tomate et basilic », avec une DLC fixée au 22 septembre 2014 ;
- dix briquettes de 20 cl de jus d'orange dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est fixée au 23 novembre 2014 ;
- un lot de sachets contenant deux biscuits secs avec une DLUO au 25 décembre 2013 ;
- un lot de sachets contenant une cuillère en plastique et une serviette ainsi qu'un lot de gobelets.

Le commissariat dispose par ailleurs d'un stock de :

- douze cartons de six barquettes de « chili végétarien », avec une DLC établie à juillet 2014 ;
- onze cartons de six barquettes de « tortellinis, sauce tomate et basilic », DLC en septembre 2014 ;
- 134 briquettes de jus d'orange avec une DLUO en octobre 2014 ;
- trois cartons de sachets de deux biscuits, DLUO en mai 2014 ;
- un carton de gobelets.

Les contrôleurs n'ont pas constaté la présence de produits carnés ou à base de poisson ; certains agents ont affirmé que les repas étaient fournis par le SGAP et que ce choix pourrait être dû à des raisons de coût de revient ; d'autres ont expliqué que le choix des repas végétariens permettait d'éviter le porc et les risques de refus pour des questions d'ordre confessionnel.

Le stock sur place est géré par le service administratif qui commande en tant que de besoin.

Les postes d'eau présents dans le secteur permettent aux personnes retenues de se désaltérer à la demande. Il n'est pas fourni de boisson chaude.

Il n'y aurait pas d'opposition de principe à la fourniture de repas par les proches, même si la question de la sécurité a été mise en avant par les interlocuteurs rencontrés. Toutefois, le cas se serait déjà produit : à la suite d'un malentendu, une famille se serait présentée avec des denrées qui auraient été acceptées.

3.6 La surveillance

La surveillance est exercée à distance par vidéosurveillance pour les personnes gardées à vue et par ronde visuelle, pour celles placées en chambre de dégrisement.

Les cellules ne possèdent ni bouton d'appel ni interphone. Il est rapporté que les personnes désireuses de se faire entendre se manifestent par des cris ou des coups dans les portes et que ceux-ci sont perçus sans difficulté par les agents présents.

Les images des caméras surveillant les cellules de garde à vue sont retransmises sur un écran du centre d'information et de commandement où elles sont vues par le policier du service et le policier appelé « garde détenu » (cf. § 3.1). Depuis peu, un enregistrement de ces images est possible, conservé jusqu'à quinze jours.

La surveillance visuelle est exercée par le policier « garde détenu », selon les prescriptions de la note n° 26 du 20 juin 2012, avec un passage devant les cellules tous les quarts d'heure et une mention de ce dernier, signature de l'agent qui y a procédé, sur le bordereau *ad hoc*, collé dans le registre administratif de garde à vue (cf. § 6.2). Il est néanmoins précisé qu'il faut « adapter leurs fréquences en cas d'état de dangerosité particulière ou comportement autodestructeur (état dépressif) pour s'assurer de la bonne santé de la personne retenue ».

Lorsqu'il est présumé qu'une personne est susceptible de porter atteinte à autrui ou à son intégrité physique, il est recommandé un examen médical pour s'assurer que son état est compatible avec son statut. Cependant, il est indiqué que le service ne pouvant disposer d'un médecin, dès lors qu'une personne montre des signes d'agitation pouvant faire craindre des faits de violence, il est fait appel aux pompiers qui la prennent alors en charge et la conduisent à l'hôpital si nécessaire.

Dans la note n° 49 du 13 novembre 2013 relative aux personnes conduites et retenues au service, il est précisé les dispositions à prendre « en cas d'incendie avec personnes retenues dans nos locaux » : « un plan d'évacuation a été élaboré pour évacuer le/les personnes retenues au service dans la cour dans le vestiaire côté droits à proximité des garages. Le personnel au CIC fera alors rentrer la patrouille de police secours pour assister la personne en charge ou des détenus pour assurer une vigilance accrue pendant cette phase délicate ».

3.7 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions, même si le but est d'en créer un (notamment en récupérant et déplaçant le vestiaire du personnel féminin, situé en l'état, au 1^{er} étage, à proximité de l'escalier conduisant au poste et à la zone de sûreté).

Dès lors, les auditions se déroulent en principe dans les bureaux des fonctionnaires de la brigade de sûreté urbaine, situés au deuxième étage du commissariat.

A part le chef de la BSU qui est dans un bureau individuel, les fonctionnaires sont deux par deux dans quatre bureaux identiques et de même surface, soit 13 m². Un autre bureau d'environ 30 m² est situé à l'extrémité Nord du bâtiment ; il est occupé par quatre fonctionnaires, trois APJ et un OPJ, qui procèdent en général à des auditions libres. Ce bureau comprend, en outre, un local annexe de 10 m², séparé et fermé, réservé aux auditions des mineurs.

Chaque bureau comporte le nombre de postes de travail correspondant au nombre de fonctionnaires, à savoir un, deux ou trois par bureau avec :

- un ordinateur équipé d'une *webcam* permettant les enregistrements, en deux copies, des auditions des mineurs ou des personnes poursuivies pour crime ;
- une imprimante ;
- un poste téléphonique ;
- une ou deux armoires à documents et un bahut bas ;
- un ou deux anneaux de fixation scellés au sol près de la cloison, dont il est dit qu'ils ne servent pas, faute d'être pourvus de chaîne ou de câble de rallonge, déjà demandés, permettant d'auditionner les personnes dans des conditions satisfaisantes. Il est remarqué que le bureau des auditions libres et celui des mineurs ne disposent pas d'anneau.

La durée des auditions est variable mais il est rapporté qu'elles durent une heure en moyenne et se déroulent sans que les personnes ne soient menottées.

Les pièces sont éclairées par deux fenêtres identiques à celles des étages inférieurs, équipées de stores pare-soleil intérieurs mais ne comportent pas de dispositif de sécurité, en particulier de barreudage, même si elles sont à ouvrants oscillo-battants. Néanmoins, les bureaux sont disposés de telle sorte qu'il faudrait passer par-dessus les fonctionnaires pour s'échapper. En cas de besoin, il est fait appel à un adjoint de sécurité pour assister l'enquêteur.

Lorsque les personnes placées en garde à vue désirent boire ou se rendre aux toilettes, il leur est apporté un verre d'eau et elles peuvent parfois utiliser les WC de l'étage, réservés aux personnels. Néanmoins, en général, elles sont conduites au rez-de-chaussée, dans la zone de sûreté.

L'usage du tabac est interdit. Il peut arriver exceptionnellement que la personne gardée à vue soit autorisée à fumer, afin de faciliter le déroulement de l'audition ; la personne est alors conduite au rez-de-chaussée, dans le couloir des geôles et peut fumer par la fenêtre, ouverte pour la circonstance.

Les bureaux d'audition sont en bon état, bien éclairés avec des murs propres, peints en blanc. Les utilisateurs se disent satisfaits de leurs conditions de travail malgré le manque de place. Certains ont toutefois évoqué le manque de confidentialité, dû à l'absence d'isolation phonique des bureaux ; « ça rend notre travail difficile. Comment alors établir un lien avec une victime, un témoin ou un mis en cause ? ».

Les auditions des personnes détenues incarcérées au centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe se font dans les conditions suivantes :

- systématiquement par deux agents, un OPJ et un APJ ;
- soit au centre pénitentiaire, pour les auditions dites libres. Dans cette hypothèse, les fonctionnaires téléphonent avant au directeur adjoint ou au chef de détention « pour prendre la température et savoir si l'audition est possible ». Ils se déplacent ensuite avec une mallette contenant un ordinateur portable et une imprimante et mènent leurs auditions dans une salle dédiée. L'idée, à terme – ce n'était pas encore le cas lors du contrôle – serait qu'une ou deux demi-journées par semaine soient réservées à ces auditions ;
- soit au commissariat, dans le bureau du chef de poste, en cas de garde à vue et de comparution immédiate. Les personnes détenues sont alors attachées avec des menottes ventrales et les auditions se font en présence de renforts. L'ensemble des portes ouvrant sur l'extérieur est fermé et verrouillé. Le public est accueilli sur « justification de la demande ». Les gardes à vue sont prises le matin, toutes les vérifications utiles ayant déjà été effectuées, afin qu'après l'audition proprement dite, la personne soit, dans la foulée, déférée au parquet d'Alençon en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon les témoignages recueillis, en principe, le placement en garde à vue est d'abord notifié à la personne concernée sur le lieu de l'interpellation, oralement, même si la durée de retour au service, en véhicule, prend au maximum vingt minutes.

En rentrant au service, les fonctionnaires en tenue appellent l'OPJ de permanence qui descend, vérifie l'identité de la personne concernée et lui notifie, à nouveau oralement, son placement en garde à vue et surtout ses droits ; l'OPJ peut ainsi immédiatement appeler, outre le parquet, l'avocat, la famille et au besoin, requérir le médecin.

Dans un second temps, le gardé à vue est monté dans le bureau de l'OPJ qui procèdera à la notification par procès-verbal (ce qui a été le cas de la personne gardée à vue que les contrôleurs ont pu rencontrer). La nuit et le week-end, cette notification est néanmoins effectuée au poste, car l'OPJ est alors seul et les étages ne sont pas occupés.

Lorsqu'à la suite de l'interpellation, les enquêteurs doivent par exemple procéder à une perquisition, la notification par écrit est faite sur place, au moyen d'un procès-verbal préparé à l'avance, complété de manière manuscrite.

Il peut également arrivé à la suite d'une « grosse opération », que le nombre d'interpellations soit tel qu'il faille recourir aux services de la gendarmerie ou du commissariat d'Argentan. Il a été cité le cas d'une affaire de ce type, pour des faits de violences urbaines : deux personnes et une partie de la procédure avaient été entièrement gérées par les gendarmes.

4.2 Le recours à un interprète

Il a été déclaré aux contrôleurs : « il n'y a pas d'interprète ici, c'est une catastrophe ». En réalité, la liste des experts judiciaires, inscrits sur la liste de la cour d'appel de Caen (Calvados), fait état de plusieurs interprètes domiciliés dans le département de l'Orne, dont certains à Alençon mais il s'agit d'interprètes en langues russe, turque et chinoise, qui ne sont pas forcément celles parlées par les personnes gardées à vue.

Dès lors, les interprètes qui sont requis sont plutôt des interprètes non assermentés et qui doivent prêter serment.

Dans l'une des procédures examinées par les contrôleurs, les trois personnes gardées à vue étaient lituaniennes et ne parlaient pas, toutes, la langue française. Plusieurs solutions ont été trouvées et cumulées : d'abord, il a été remis aux mis en cause des formulaires de notification des droits en langue russe ; ensuite, l'un d'eux a servi d'interprète pour les autres ; enfin, une notification avec l'aide d'un interprète, joint par téléphone, a pu avoir lieu mais à 9h45, alors que les personnes avaient été interpellées la veille à 23h45. L'interprète s'est déplacé pour les auditions mais a dû prêter serment car il ne s'agissait pas d'un expert judiciaire ; sa prestation de serment est jointe à la procédure.

Dans une autre procédure en revanche, il s'agissait de trouver un interprète en langue bengalie. Les démarches des policiers sont restées vaines (il n'y avait notamment pas d'interprète de ce type sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Caen). La garde à vue a dû être levée.

4.3 L'information du parquet

Le parquet d'Alençon est composé d'un procureur de la République et de deux substituts. Il dispose également des services d'un adjoint administratif, travaillant à 80 %, qui assure notamment le secrétariat.

Tous les magistrats sont de permanence à tour de rôle, un par semaine, en principe du vendredi 18h au vendredi 18h (il peut arriver pour des raisons liées aux congés, aux audiences et indisponibilités des uns et des autres, que les semaines soient coupées en deux ou que les répartitions se fassent, par exemple du lundi au lundi).

En journée, le magistrat de permanence est systématiquement avisé par téléphone des placements en garde à vue, la nuit, en principe par télécopie, sauf difficultés particulières ou placement en garde à vue d'un mineur : pour les mineurs, l'avis est nécessairement téléphonique quels que soient le jour et l'heure.

En semaine et en journée, ce magistrat est appelé sur sa ligne fixe professionnelle, la nuit et le week-end, en priorité sur son téléphone portable et au besoin sur sa ligne fixe personnelle. Les numéros sont communiqués aux services de police et de gendarmerie en même temps que les tableaux de permanence.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Selon les informations recueillies, il est rare que les personnes gardées à vue souhaitent aviser un proche et l'employeur ; dans la plupart des cas, elles ne demandent à faire prévenir un membre de la famille.

Dans la procédure ci-dessus évoquée où étaient mises en cause trois personnes de nationalité lituanienne, il est mentionné que les fonctionnaires de police ont transmis à l'ambassade les informations nécessaires leur permettant d'aviser les familles.

4.5 L'examen médical

Le 5 novembre 2012, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon a édicté une note relative au « traitement judiciaire des décès de cause inconnue ou suspecte et accomplissement de certains actes de médecine légale », adressée au commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne et au directeur départemental de sécurité publique de l'Orne. Il appelle leur attention « sur la présence à compter de ce jour, au CHIC Alençon-Mamers¹⁹, les lundi, mardi et vendredi, d'un assistant spécialiste régional en médecine légale » dont l'activité sera constituée notamment « d'examen de gardés à vue à l'hôpital d'Alençon avec possibilité de déplacement sur les unités alençonnaises de police et gendarmerie ». L'hôpital ne figure pas dans la liste des unités médico-judiciaires dédiées mais s'inscrit dans le réseau de proximité. Avant chaque réquisition, la permanence du parquet doit être avisée et l'assistant peut être ensuite joint sur son téléphone portable, dont le numéro est donné.

S'agissant des conditions de transfert jusqu'à l'hôpital, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, a précisé dans la note n° 49 du 13 novembre 2013 relative aux personnes conduites et retenues au service, que « toute présentation (...) à l'hôpital pour une personne retenue doit s'accompagner d'une escorte minimale de deux fonctionnaires et plus, en fonction du comportement du MEC. Toute GAV réalisée en milieu hospitalier s'effectuera dans une chambre sécurisée de l'hôpital, autre que les chambres sécurisées réservées aux détenus du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe. Le personnel chargé d'assurer la surveillance du GAV sera fonction du comportement de la personne et composé *a minima* d'un fonctionnaire ».

En pratique, il a été expliqué aux contrôleurs que les lundi, mardi et vendredi, en journée, le médecin du CHIC Alençon-Mamers se déplaçait dans les locaux du commissariat aux fins d'examiner les personnes gardées à vue. L'examen est alors pratiqué dans le local en principe réservé aux avocats qui ne dispose pas de lit.

¹⁹ Centre hospitalier intercommunal issu de la fusion, en 2004, des centres hospitaliers d'Alençon et de Mamers, commune de la Sarthe.

La nuit (en réalité à partir de 19h) et les autres jours c'est-à-dire les mercredi, jeudi et week-ends, ce sont les policiers qui emmènent les personnes gardées à vue à l'hôpital.

Pour les personnes détenues, un médecin se déplace systématiquement : soit le médecin désigné dans la note ci-dessus mentionnée, les jours où il n'est pas disponible, un médecin urgentiste. Ces médecins sont toujours prévenus le plus à l'avance possible pour faciliter le déroulement de la garde à vue, nécessairement de courte durée pour les personnes détenues.

En cas de violences conjugales notamment, il est procédé à une expertise psychiatrique de l'auteur ; c'est généralement un médecin libéral qui intervient mais ce dernier n'est disponible que le soir après 20h ou 21h.

4.6 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, l'instauration du droit de se taire par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue²⁰ n'a rien changé en pratique ; les personnes gardées à vue parlent ou se taisent dans les mêmes proportions, pour des considérations qui sont liées à la nature de l'affaire et à leur personnalité et non à la notification de ce droit.

Outre la notification de ce droit au même titre que les autres, il arrive qu'il soit rappelé au gardé à vue, au moment de sa première audition, par exemple, au vu des procédures examinées, sous la forme suivante : « je prends acte que j'ai droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire ».

Dans son rapport de politique pénale pour l'année 2012, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon indique : « Le droit au silence n'est quasiment jamais exercé et la présence de l'avocat a même parfois permis d'accélérer la "capacité élucidante" de la garde à vue ».

4.7 L'entretien avec l'avocat

Au vu de leur site internet, le barreau d'Alençon compte quarante-deux avocats mais la dernière actualité mise en ligne date du 17 février 2010, autrement dit les informations qu'il contient ne sont pas à jour.

Les enquêteurs joignent l'avocat choisi par la personne placée en gardé à vue et/ou l'avocat commis d'office, désigné par le bâtonnier, au titre de la permanence pénale.

Selon les informations recueillies, seuls treize avocats font partie de la permanence pénale, c'est-à-dire sont susceptibles d'assister les personnes placées en garde à vue qui ne connaissent aucun avocat en particulier.

L'avantage de ce faible nombre serait que les policiers connaissent bien les avocats ce qui facilite les relations. Il a d'ailleurs été souligné qu'ils étaient disponibles et que leurs interventions ne donnaient lieu à aucune difficulté. Il peut même arriver, lorsque les policiers prévoient de procéder à des interpellations multiples, qu'ils préviennent à l'avance les avocats qu'ils devront être nombreux le lendemain pour procéder aux entretiens et assister aux auditions.

L'inconvénient est que les policiers ont tendance à faire « en fonction des avocats », au risque de perdre du temps.

Dans l'une des procédures examinées par les contrôleurs, les démarches effectuées par les enquêteurs ont ainsi été retracées : « vérifications faites des coordonnées de Maître..., avocat au barreau d'Alençon » ; « disons prendre attache téléphoniquement avec son secrétariat, sommes informés par notre interlocutrice que Maître...est en audience et qu'elle va l'aviser de la demande exprimée par M..., ce jour, 9 septembre 2013 à 9h55 » ; « disons

²⁰ Article 3, ayant modifié l'article 63-1 du code de procédure pénale.

recevoir un appel téléphonique de Maître..., lequel nous informe qu'il ne peut se rendre disponible pour assister le nommé.... Et que de fait, ce dernier devra se faire assister par l'avocat désigné par le bâtonnier ». S'en suit un procès-verbal d'attache avec l'avocat commis d'office : « connaissance prise de cette demande, Maître..., avocat au barreau d'Alençon, nous dit pouvoir se présenter au service le 9 septembre » (l'heure n'est pas précisée).

Les avocats s'entretiennent avec leurs clients dans un local réservé à cet effet, situé dans la zone de sûreté.

Comme indiqué *supra*, l'on y accède par une porte coulissante. Ce dernier est équipé d'une table, de deux chaises et d'une sonnette qui permet d'appeler en cas de besoin. Il est bien éclairé. Une vitre sans tain empêche aux personnes qui se trouvent dans le couloir de voir ce qu'il se passe à l'intérieur de ce local.

Les avocats assistent également aux auditions et confrontations, dans les bureaux des enquêteurs. Il semble qu'ils se plaignent alors de l'absence de confidentialité due à une mauvaise isolation phonique.

Les avocats feraient des observations dans deux dossiers sur trois.

Dans son rapport de politique pénale pour l'année 2012, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon indique, s'agissant des interventions des avocats : « la permanence du barreau d'Alençon prévoit quotidiennement la mise à disposition d'un avocat titulaire et d'un avocat suppléant. Les demandes de désignation d'avocats supplémentaires pour auditions simultanées ou conflits d'intérêts, qui restent exceptionnelles, ont jusqu'à présent été aisément satisfaites après concertation avec le bâtonnier. La proportion approximative des gardes à vue où il y a assistance de l'avocat au-delà de l'entretien initial de 30 mn est de 35 % (...). Par ailleurs, aucune décision de report de l'intervention de l'avocat n'a été prise par le parquet d'Alençon. Les officiers de police judiciaire n'ont pas été confrontés à des difficultés sérieuses liées à l'intervention des avocats dont la revendication a porté principalement sur l'accès à la totalité du dossier (...). L'intervention des avocats en garde à vue n'a pas conduit non plus à une évolution dans la conduite des investigations ».

4.8 Les droits des gardés à vue mineurs

Dans la note n° 49 du 13 novembre 2013 relative aux personnes conduites et retenues au service, il est indiqué, à propos du « cas particulier des mineurs », outre ce qu'il a été dit concernant l'absence de menottage (cf. § 3.1), que « les mineurs gardés à vue sont soumis aux mêmes dispositions que les majeurs. Ils ne peuvent toutefois pas être placés dans la même cellule qu'un majeur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'écrou. Ils feront l'objet d'une vigilance particulière en raison de leur âge ».

Dans le cadre de leur garde à vue, les mineurs sont reçus par le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) qui procèdera à une enquête de personnalité, préalable à toute décision judiciaire.

4.9 Les prolongations de garde à vue.

En cas de demande de prolongation de garde à vue, les personnes sont préalablement et systématiquement présentées au magistrat compétent.

En principe, ces présentations ont lieu au tribunal, exceptionnellement au commissariat en cas de gardes à vue multiples ou d'affaires particulières.

Selon les témoignages recueillis, ces présentations n'ont jamais lieu le soir ou la nuit ce que certains enquêteurs ont dit regretter ; certaines prolongations ressembleraient à des prolongations « de confort ».

Il est intéressant de noter qu'il est parfois rappelé au gardé à vue, *a posteriori*, que sa garde à vue a été prolongée. Ainsi, dans l'une des procédures examinées par les contrôleurs,

il est indiqué, dans l'audition subséquente : « j'ai compris que ma garde à vue avait été prolongée ».

Dans son rapport de politique pénale pour l'année 2012, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon indique : « La proportion approximative de gardes à vue ayant donné lieu à une prolongation est de l'ordre de 15 % ».

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Faisant notamment suite à la visite de l'IGPN, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, a édicté une note de service le 5 novembre 2013, n° 45, relative au « nouveau dispositif relatif aux vérifications du droit au séjour ». Cette note est la première sur le sujet, alors même que la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées est entrée en vigueur le 2 janvier 2013.

Elle rappelle les principales dispositions de la loi. Il y est en outre précisé, d'une part, que « les renseignements relatifs à la retenue (identité, décision, début et fin de la mesure (date et heure), émargement de l'étranger, de l'OPJ et de l'interprète) seront à mentionner dans un registre qui sera ouvert à cet effet au sein du service » ; d'autre part, que « l'étranger, pendant ses temps de repos, sera placé dans un local sécurisé qui pourra être une cellule de GAV, dès lors qu'il ne sera pas en présence d'un autre GAV ».

De même, dans la note de service déjà évoquée du 13 novembre 2013 relative aux personnes conduites et retenues au service, il est indiqué : « outre le registre de GAV et d'écrou, un troisième registre a été ouvert pour les rétentions administratives des personnes en situation irrégulière (voir note CSP 45 du 5 novembre 2013). Il se présente sous la même forme que le registre de GAV et les consignes pour le remplir sont les mêmes que pour ce dernier ».

6 LES REGISTRES

Lors d'un contrôle effectué le 21 février 2012, le procureur de la République avait indiqué s'agissant du registre de garde à vue judiciaire : « observations relatives à des oublis de signature. Instructions respectées ».

De même, lors de sa dernière visite au commissariat, l'IGPN avait fait les observations suivantes : « les registres administratifs de garde à vue et d'écrou ne sont pas correctement renseignés ; manquent notamment le double visa lors du dépôt de l'inventaire des objets personnels ainsi que l'heure de sortie des personnes IPM ». « Ces registres sont insuffisamment contrôlés par la hiérarchie ». « Aucune instruction n'est diffusée et aucun registre n'est ouvert dans le cadre de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers ». « Les effets et objets personnels d'une personne gardée à vue ne sont pas répertoriés de façon exhaustive sur le registre ».

A la suite, notamment de cette inspection (cf. § 3.1), le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, a édicté deux notes, l'une le 5 novembre 2013 et l'autre, le 13 novembre 2013, évoquant notamment l'ouverture d'un registre spécifique pour les rétentions administratives des personnes en situation irrégulière. Il est également précisé à propos de l'ensemble des registres qu'« ils devront tous être tenus soigneusement et régulièrement contrôlés par le chef de poste et visés par le chef USP ou son adjoint (officiers de garde à vue) ».

6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Dès leur arrivée au commissariat, les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours d'utilisation.

Ce registre, dont la couverture est de couleur noire, modèle référencé 150.3.10.Z, ne comporte aucune indication extérieure (absence de mention de son objet, d'un numéro permettant de le situer par rapport aux autres registres du même type ou d'une date d'ouverture) ; il est dès lors impossible de savoir à quoi il se rapporte sans l'ouvrir.

Sur la page de garde, figure le tampon du chef de la BSU mais ni signature ni date d'ouverture. Ce registre n'a pas non plus été visé par un supérieur hiérarchique ou un magistrat, dans le cadre des contrôles que ces derniers sont susceptibles d'exercer.

Les contrôleurs ont examiné les 142 folios renseignés. Il en ressort, notamment, s'agissant des signatures qui doivent y être portées que :

- à trente-huit reprises, la signature du gardé à vue est remplacée par la mention « signé sur PV » ;
- à douze reprises, il est évoqué un « refus de signer » ;
- à neuf reprises, aucune signature ni mention ne figure dans l'espace réservé au gardé à vue ;
- à une reprise, l'absence de signature est justifiée par un « délai trop court ».

Autrement dit, 60 folios sur les 142 examinés ne comportent pas la signature de la personne placée en garde à vue (soit dans 42,25 % des cas).

Il a également été omis, sur six folios, de porter l'heure de fin de garde à vue.

Des retenues d'étrangers en situation irrégulière ou de personnes ayant des peines à exécuter ont été enregistrées dans ce registre, en principe réservé aux gardes à vue, à quatre reprises : folios 36, 37, 108 et 113.

Les contrôleurs ont également demandé à voir deux registres plus anciens :

- le premier n'est pas ouvert officiellement (pas de tampon, de signature et de date portée sur la page de garde). La première garde à vue reportée remonte au 8 juin 2011. En revanche, ce registre a été clôturé le 31 mai 2012 par le capitaine, chef de la BSU ;
- le second registre n'est ni ouvert ni clôturé ; la première garde à vue date du 3 novembre 2010, la dernière, du 3 juin 2011.

Les contrôleurs ont examiné avec précision toutes les gardes à vue mentionnées sur le registre judiciaire de garde à vue, au titre du mois de mars 2013, soit vingt et une gardes à vue.

Il en ressort que :

- deux mineurs ont été placés en garde à vue ;
- trois des gardés à vue étaient des femmes (dont l'une, mineure) ;
- les infractions commises étaient les suivantes : viol sur personne vulnérable, violences aggravées, détention de produits stupéfiants, vols aggravés, infractions au code de la route, outrages et rébellion ;
- treize des vingt et une personnes ont passé la nuit en garde à vue, dont l'une, deux nuits ;
- une seule prolongation de garde à vue a été ordonnée ;
- la durée moyenne des gardes à vue de ce mois de mars était de : 13h46 (la durée la plus courte 2h40, la plus longue 31h55) ;
- le nombre d'auditions a été en moyenne d'1,5 ;
- onze des vingt-et-une personnes placées en garde à vue ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat, deux l'ont finalement refusé. Les entretiens lorsqu'ils ont eu lieu ont duré en moyenne dix-huit minutes ;

- huit personnes gardées à vue ont demandé à faire prévenir un proche ; un avis a été différé ;
- le nombre d'examens médicaux effectués a été de onze, six à la demande de la personne placée en garde à vue et cinq sur décision de l'OPJ. Ces examens ont duré en moyenne 27 mn ;
- le registre n'était pas signé par la personne placée en garde à vue dans sept cas (dans trois cas, cette signature a été purement et simplement omise ; dans trois autres cas, il est indiqué « a signé le PV de notification de GAV » ; et dans un cas, il est évoqué un « état de santé non compatible avec la mesure de GAV ») ;
- par ailleurs, il manque, une fois, la signature de l'OPJ.

6.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif que les contrôleurs ont examiné est intitulé « registre GAV ». Il débute au 9 septembre 2013.

Il s'agit d'un tableau comprenant plusieurs rubriques où figurent les renseignements suivants : le numéro d'ordre de la procédure, l'état civil de la personne écrouée, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie ainsi que la suite donnée.

Sont en outre joints au registre les billets de garde à vue et les feuilles de « surveillance de la chambre de sûreté n°... » où sont répertoriés les passages tous les quarts d'heure, jour et nuit (cf. § 3.6).

6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou porte la signature du commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, en page de garde, mais pas de date d'ouverture.

Sont consignées dans ce registre les informations relatives aux personnes arrêtées pour des ivresses publiques et manifestes ou qui avaient une peine à exécuter.

Il s'agit d'un tableau, comportant les mêmes rubriques que le registre administratif de garde à vue (cf. § 6.2). Des « billets de rétention judiciaire » sont, le cas échéant, joints en annexes avec mention des droits exercés.

Il apparaît qu'il manque souvent les dates et heures de sortie des personnes interpellées à ce titre.

S'agissant de l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, les procureurs de la République d'Alençon et d'Argentan ont diffusé une première note, le 6 avril 2011, demandant notamment à ce que les diligences requises aux fins de notification et/ou mise à exécution des peines d'emprisonnement soient effectuées dans le délai d'un mois.

Ils ont en outre considéré que les efforts réalisés pour réduire les délais devaient s'accompagner, afin d'être pleinement efficaces, d'un rappel de la procédure applicable et des diligences attendues des services de police et de gendarmerie en la matière ; c'est l'objet d'une seconde note conjointe, datée du 9 janvier 2012.

6.4 Le registre de « rétention administrative »

Il a été institué par la note de service n° 45 du 5 novembre 2013 déjà mentionnée.

Il a été ouvert le 12 novembre 2013 par le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne.

Il s'agit en réalité d'un registre du même modèle que le registre d'écrou (cf. § 6.3) qui a été transformé ; il mentionne l'identité de la personne, la décision de mise en retenue, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure ; puis émargent l'étranger, l'OPJ et l'interprète. Des « billets de rétention administrative » sont joints au registre, sur lesquels figurent

l'identité complète des personnes retenues et les droits qu'ils ont entendu exercer (demandes d'avis famille, d'assistance d'un avocat, d'un interprète, examen médical).

Une rétention a ainsi été prise, le 12 novembre 2013, pour une durée de 3 heures 45 minutes. Les contrôleurs ont remarqué qu'un interprète avait été demandé et que celui-ci n'avait pas signé le registre.

Deux autres mises en rétention avaient eu lieu en 2013 mais, de fait, elles sont mentionnées sur le registre d'écrou et non sur le registre de rétention administrative puisque ce dernier a été ouvert tardivement : l'une le 16 janvier 2013 pour une durée de 8 h (le registre ne signale pas l'heure de sortie), l'autre le 2 juin 2013 pour une durée de 12 h 25.

6.5 Le « registre des gardes à vue de détenus hospitalisés »

Sont mentionnées dans ce registre – non pas, comme l'intitulé pourrait le faire croire, les personnes détenues incarcérées qui auraient fait l'objet d'une hospitalisation nécessitant une garde statique de policiers – mais les personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste. En effet, lorsqu'elles sont arrêtées une première fois, elles font l'objet d'une convocation pour évoquer avec des spécialistes leur consommation d'alcool. Dès la seconde arrestation, elles font l'objet d'une procédure contraventionnelle. Ce registre permet de vérifier leurs antécédents.

6.6 Le registre des contrôles à l'éthylomètre

Il est ouvert depuis le 1^{er} août 1964.

La consultation de ce registre pour 2013 montre qu'au moment de la visite, soixante-quatre personnes avaient fait l'objet d'une vérification de leur taux d'alcoolémie : six d'entre elles avaient été arrêtées pour ivresse publique et manifeste et trente-quatre, pour conduite en état alcoolique. Vingt-quatre ont fait l'objet d'une garde à vue et/ou de poursuites judiciaires.

7 LES CONTROLES

Le parquet effectue des contrôles réguliers.

Par dépêche du 30 janvier 2012 adressée au directeur départemental de sécurité publique de l'Orne et au commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne relative précisément au « contrôle des locaux de garde à vue », le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon a rappelé la mission qui était la sienne : « comme tous les ans, le parquet d'Alençon procèdera au contrôle des locaux de garde à vue dans le cadre de sa mission générale de contrôle de ces mesures dont il est investi par l'article 41 du code de procédure pénale ».

Il a aussi transmis à ces autorités le document, pourtant interne au ministère de la justice et en principe renseigné par le magistrat du parquet qui se déplace, avec les indications suivantes : « afin de faciliter ces contrôles, j'ai l'honneur de vous transmettre un modèle de trame de contrôle des locaux de garde à vue que vous voudrez bien faire *pré-remplir* par les chefs de service ou d'unité concernés, étant observé que les magistrats du parquet les compléteront lors de leurs déplacements très prochains dans les services et unités d'enquête ».

Il a visité les locaux et contrôlé le registre de garde à vue le 21 février 2012 et le 21 février 2013, à la suite d'une réunion avec les OPJ ; lors de cette dernière visite, le registre, contrôlé, n'a pas été visé.

De même, le procureur de la République d'Alençon est venu juste avant le contrôle, le vendredi 8 novembre 2013, pour rencontrer les OPJ ; à cette occasion, il n'a pas examiné les registres.

Selon les informations recueillies, le parquet ne viserait en tout état de cause que le registre administratif de garde à vue et non le registre dit judiciaire.

Le parquet organise, comme indiqué, des « réunions OPJ », une à deux fois par an mais également des réunions mensuelles d'action pénale (REMAP) où sont présents le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne ainsi que le chef de la BSU, outre le commandant du groupement de gendarmerie et l'un de ses hommes, référent judiciaire ; ces réunions ont lieu tous les mois et demi environ.

L'inspection générale de la police nationale est venue en 2013 au commissariat d'Alençon et a émis un certain nombre d'observations précises concernant « la rétention des personnes ». Ces observations – dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance – sont présentées par type de risque encouru : évasion et atteinte à l'intégrité physique des personnes ; atteintes au droit des personnes retenues et à leur dignité ; perte, vol, détournement des effets des personnes retenues.

Comme déjà indiqué, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, a édicté une nouvelle note, le 13 novembre 2013, premier jour du contrôle, relatives aux personnes conduites et retenues au service, tenant compte de ces préconisations.

En interne, le chef de l'unité de sécurité de proximité est désigné « officier de garde à vue » depuis 2012 (note n° 26 du 20 juin 2012 déjà mentionnée). Dans la note du 13 novembre 2013 précitée, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, en précise le rôle : « cette fonction a pour effet de surveiller la mesure de GAV d'un point de vue administratif. Elle consiste à vérifier que la personne ne fait pas l'objet d'atteinte à la dignité de sa personne, qu'elle a pu exercer ses droits et eu la possibilité de s'alimenter. L'officier de garde à vue doit faire vérifier l'état de propreté des cellules, des matelas et des couvertures. Il doit aussi s'assurer des conditions de surveillance des personnes retenues et faire en sorte qu'il n'y ait pas de problème pour l'inventaire des fouilles lors de leur restitution. Il doit parapher périodiquement les registres d'écrou, de GAV et de rétention administrative pour les étrangers ».

8 NOTE D'AMBIANCE

Les contrôleurs ont noté le bon état d'entretien général de l'ensemble des locaux (sous-sols, bureaux, cellules et geôles) malgré les difficultés listées dans le corps du rapport.

En outre, le manque de place et de locaux adaptés, notamment pour les OPJ, n'influe pas, de manière négative, sur l'état d'esprit des personnels qui restent très impliqués.

Pour autant, des inquiétudes sont palpables, principalement liées aux moyens :

- « cette pénurie », selon le terme employé, qui commence à se faire sentir et entraîne une limitation des consommables ;
- mais aussi et surtout l'absence de moyens matériels et humains supplémentaires octroyés pour traiter les procédures dans lesquelles sont mises en cause des personnes détenues incarcérées au centre pénitentiaire d'Alençon/Condé-sur-Sarthe. L'inquiétude est d'autant plus forte que le nombre d'incidents est important, qu'ils supposent dans certains cas des gardes à vue au commissariat et des comparutions immédiates au tribunal, dans des conditions de sécurité draconiennes, et que le nombre de détenus hébergés au quartier maison centrale devait encore augmenter.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Le commissariat d'Alençon est situé en centre-ville. Pour autant, la circonscription de police s'étend bien au-delà de la commune, comprenant les bourgades limitrophes dont celle de Condé-sur-Sarthe où est implanté un centre pénitentiaire, ouvert le 8 janvier 2013, que les contrôleurs ont également visité. Les fonctionnaires sont ainsi compétents pour procéder aux enquêtes ayant trait aux infractions commises par les personnes qui y sont détenues et, le cas échéant, renforcer les équipes pénitentiaires en cas d'extractions médicales ou judiciaires. Compte tenu de la spécificité de ce centre pénitentiaire qui comprend, notamment, trois quartiers maison centrale accueillant des personnes détenues exclues d'autres établissements pénitentiaires et/ou des profils psychologiques et psychiatriques complexes mais aussi de l'augmentation de l'activité que cette ouverture a créée pour le commissariat, il est particulièrement regrettable que ce dernier n'ait été doté d'aucun agent supplémentaire et qu'aucune formation spécifique n'ait été prévue et dispensée aux agents (cf. § 2.1, 2.3, 2.4 et 8).
- 2) L'hôtel de police est un bâtiment des années 1970. Les conditions d'accueil du public, du personnel et des personnes gardées à vue ne sont pas pleinement satisfaisantes, même si les locaux sont en bon état, propres et correctement nettoyés (cf. § 3.4). En effet, le bâtiment n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite (pas de rampe, d'ascenseur et de sanitaires adaptés). A l'intérieur, les bureaux des enquêteurs sont en nombre insuffisant donc partagés mais aussi mal isolés sur le plan thermique et phonique, à tel point que certains avocats se plaindraient du manque de confidentialité lors des auditions (cf. § 2.2, 3.7 et 4.7). L'étroitesse des banquettes des cellules de garde à vue oblige les occupants à dormir au sol. Cette situation est d'autant moins satisfaisante que les dimensions des cellules, bien que contraintes, autorisent néanmoins la mise en place d'une couchette de largeur normale. En outre, à défaut de système de ventilation, l'une des fenêtres du couloir des geôles est souvent laissée ouverte pour aérer les lieux. L'air passe sous les portes des cellules. Les personnes gardées à vue, dormant pour certaines sur leur matelas par terre, elles souffriraient des courants d'air (cf. § 3.2.1).
- 3) Malgré la note de service édictée le premier jour du contrôle qui rappelle les différentes modalités de réalisation des mesures de sécurité (relevant du cadre administratif) et de la fouille intégrale (cadre judiciaire), celles-ci sont apparues trop souvent méconnues des fonctionnaires de police interrogés. Il est en outre regrettable qu'aucun local de fouille n'existe et qu'au besoin soit utilisée une geôle de dégrisement qui ne peut être considérée comme un lieu adapté (cf. § 3.1).
- 4) Contrairement à ce que les contrôleurs constatent habituellement dans les commissariats de police, celui d'Alençon est doté de nécessaires de toilette à destination des personnes placées en garde à vue. Il est dès lors regrettable que leur distribution soit limitée aux personnes séjournant une nuit au sein de la zone de

sûreté. De même, il apparaît qu'une attention particulière doit être portée au nettoyage des couvertures et aux opérations de désinfection des cellules (cf. § 3.4).

- 5) Il convient de rappeler une fois de plus, à l'instar de ce qui a été fait dans le rapport d'activité de 2009²¹, que la vidéosurveillance ne peut remplacer la présence humaine (cf. § 3.6).
- 6) Il est remarquable qu'un médecin du centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers se déplace au sein du commissariat certains jours de la semaine et systématiquement pour les personnes détenues (cf. § 4.5), contrairement à ce que les contrôleurs constatent habituellement ; ce médecin peut dès lors émettre un véritable avis sur l'aptitude au maintien en garde à vue tel que prévu par la loi (article 63-3 du code de procédure pénale) puisqu'il se trouve au sein même des locaux et peut apprécier *in concreto* les conditions de garde à vue. Dès lors, il serait souhaitable que les déplacements de ce médecin soient étendus à la nuit et à tous les jours de la semaine.
- 7) Il ne peut être admis que certaines prolongations soient autorisées dans le seul but de permettre le déferrement du gardé à vue devant le magistrat du parquet aux heures ouvrables (cf. § 4.9) ; si l'un des motifs de prolongation prévu par la loi est bien de « garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête » (cf. articles 62-2 et 63 du code de procédure pénale), ce moyen vise à s'assurer de la présence du gardé à vue et non à préserver le bien-être du magistrat de permanence.
- 8) La tenue des registres – en particulier celle du registre judiciaire de garde à vue (cf. § 6) – n'est pas satisfaisante et doit être améliorée (cf. § 6).

²¹ Chapitre intitulé « vidéosurveillance et lieux de privation de liberté ».

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DU COMMISSARIAT	2
2.1	Implantation, zone de compétence, contexte et caractéristiques de la circonscription	2
2.2	Description des lieux	4
2.3	Personnels, l'organisation des services	6
2.4	Activité.....	8
2.5	Les directives en matière de garde à vue.....	9
3	L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	9
3.1	L'interpellation, le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	9
3.2	Les locaux de sûreté.....	14
3.2.1	Les cellules de garde à vue	16
3.2.2	Les geôles de dégrisement	17
3.2.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical) ..	18
3.3	Les opérations d'anthropométrie.....	19
3.4	Hygiène et maintenance	20
3.5	L'alimentation.....	21
3.6	La surveillance.....	22
3.7	Les auditions	22
4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	24
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	24
4.2	Le recours à un interprète	24
4.3	L'information du parquet.....	24
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	25
4.5	L'examen médical	25
4.6	Le droit de se taire	26
4.7	L'entretien avec l'avocat	26
4.8	Les droits des gardés à vue mineurs	27
4.9	Les prolongations de garde à vue.	27
5	LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	28
6	LES REGISTRES	28
6.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	29
6.2	Le registre administratif de garde à vue	30
6.3	Le registre d'écrou	30
6.4	Le registre de « rétention administrative »	30
6.5	Le « registre des gardes à vue de détenus hospitalisés ».....	31
6.6	Le registre des contrôles à l'éthylomètre	31
7	LES CONTROLES	31
8	NOTE D'AMBIANCE.....	32
	CONCLUSION.....	33